

63 VICTORIA, A. 1900

les meilleurs intérêts de la province. Et dans le cas actuel, si le choix que j'ai fait de mon premier ministre ne convient pas au peuple, le remède est entre ses mains.

En terminant, je sou mets à Votre Excellence que le principe qui doit s'appliquer ici, au moins en tant que ma responsabilité personnelle est concernée, a été correctement énoncé par le très honorable sir Wilfrid Laurier dans les termes suivants:—

“Quant à la position faite au lieutenant-gouverneur par l'Acte constitutionnel, il y est dit qu'il pourra être révoqué pour causes. Quelles peuvent être ces causes? Je crois que les causes de révocation peuvent bien être des offenses d'un caractère personnel, mais jamais des offenses se rattachant à l'accomplissement de devoirs d'un caractère officiel. Par exemple, si le lieutenant-gouverneur expose la Couronne à un mépris par quelque acte notoirement déshonorant, cette offense et d'autres semblables peuvent être des causes de révocation; mais s'il se tient dans les bornes de ses fonctions, quelque tyranniques que puissent être ses actes, il ne peut être révoqué, parce qu'il est couvert par la responsabilité ministérielle. Il est justifiable du peuple qui peut le redresser et abolir ce qu'il a fait, si le peuple croit qu'il a eu tort.”

(Débats de la Chambre des Communes, vol. 1, 1879, p. 332.)

Le tout respectueusement soumis.

J'ai l'honneur d'être,
de Votre Excellence l'obéissant serviteur,
THOS. R. McINNES,
Lieutenant-gouverneur.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
VICTORIA, C.-B., 14 juin 1900.

A Son Excellence
le Gouverneur général en conseil,
Ottawa, Canada.

EXCELLENCE,—J'ai l'honneur de faire rapport que les élections générales, tenues dans cette province le 9 courant, ont eu pour résultat la défaite de l'administration Martin. En toute probabilité, M. Martin ne pourra pas compter sur plus de dix adhérents dans une Chambre composée de trent-huit membres. En même temps, en autant qu'on peut en juger présentement, il n'y a pas de chef élu qui puisse compter sur le support de toute l'opposition ou même sur une majorité de celle-ci. Dans la nouvelle Chambre, il n'est pas revenu un seul membre de l'administration Semlin. De fait, un seul d'entre eux, M. Carter-Cotton, a tenté de se faire réélire; et il a à peine sauvé son dépôt, n'ayant reçu que huit cent deux voix sur les quatre mille deux cent dix-huit qui ont été données dans la cité de Vancouver. Et, sur dix-huit membres de l'ancienne Chambre qui ont voté en faveur de l'administration Semlin lors de son dernier échec, le 23 février dernier, six seulement ont été élus à la nouvelle Chambre—MM. Wells, Kidd, Ralph Smith, Green, Munro et Neill. Mais tous ceux qui ont voté contre cette administration ont été réélus sauf trois, MM. Robertson, Higgins et Bryden. Dix-neuf membres seulement de l'ancienne Chambre, sur trente-huit, ont été réélus. Le résultat dans Cassiar, qui élit deux députés, ne sera probablement pas connu avant quelques semaines. Maintenant, si M. Semlin eût fait de sa révocation un article de son programme; ou si M. Cotton, qui a été choisi comme leader du parti de M. Semlin après la révocation de ce dernier, en ayant agi de même, eût été soutenu par l'électorat, j'admets que l'on pourrait avec justice dire que ma décision a été condamnée par le peuple de cette province. et j'eusse dans ce cas offert de suite ma résignation à Votre Excellence. Mais en présence du fait que M. Semlin et M. Cotton et leurs adhérents ont été si manifestement condamnés par l'électorat—de fait, complètement anéantis comme parti,—je sou mets respectueusement que l'acte de la révocation du ministère Semlin a été justifié et approuvé par le peuple et que là finit ma responsabilité. Car si le peuple lui-même n'a pu indiquer un chef dans lequel il avait confiance—et il ne l'a certainement pas fait—je prétends que, en justice, je ne puis être